

mentales choisies de manière à représenter l'éventail de l'opinion publique canadienne à ce sujet.

#### LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

##### Question n° 985—M. Orlikow:

Parmi ceux qui ont suivi depuis trois ans ou qui suivent actuellement des cours de formation de la main-d'œuvre, quel est le pourcentage de ceux qui étaient sans emploi lorsqu'ils ont commencé à suivre les cours en question?

**L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** 1967-1968: Renseignements inconnus; 1968-1969: 53.9%; 1969-1970: 51.4%. Les chiffres pour l'année financière 1970-1971 ne seront connus qu'environ deux mois après la fin de l'année financière.

#### LES PROMOTIONS DANS LES FORCES ARMÉES

##### Question n° 1043—M. Forrestall:

Chaque militaire est-il promu au grade de caporal au terme des cinq premières années de son enrôlement?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Le militaire canadien, au terme de ses cinq premières années de service, est promu au grade de caporal: a) s'il satisfait au minimum des normes médicales établies à l'égard de son métier; b) s'il satisfait aux exigences du niveau de solde 5; c) si son commandant recommande sa promotion; d) s'il est disponible en vue d'une affectation dans le cadre régulier de son métier; et e) s'il s'est rengagé pour une période indéfinie, ou pour une période fixe qui portera la durée totale de son service au-delà de six années.

#### LES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT DES MILITAIRES

##### Question n° 1044—M. Forrestall:

Quelles sont les allocations de déplacement pour le personnel militaire en ce qui a trait a) aux officiers, b) aux simples soldats?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Les détails concernant les allocations de déplacement des officiers et des soldats des Forces canadiennes se trouvent au chapitre 209 des Ordonnances et règlements royaux, ainsi que dans les Ordonnances administratives des Forces canadiennes.

#### LES FORCES ARMÉES CANADIENNES—LA SOLDE

##### Question n° 1,045—M. Forrestall:

Quelle est la nouvelle structure des traitements au sein des Forces armées canadiennes dans chacun des domaines?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Les détails concernant la solde des officiers et des soldats des Forces canadiennes se trouvent au chapitre 204 des Ordonnances et règlements royaux.

#### LES FORCES ARMÉES CANADIENNES—LES ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT

##### Question n° 1046—M. Forrestall:

Quelle est l'échelle des allocations de déménagement au sein des Forces armées, a) pour les officiers, b) pour les simples soldats?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Les détails concernant les allocations de dé-

ménagement pour les militaires canadiens se trouvent au chapitre 209 des Ordonnances et règlements royaux, ainsi que dans les Ordonnances administratives des Forces canadiennes.

#### LES FORCES ARMÉES CANADIENNES—LICENCIEMENT DES MILITAIRES À LA FIN DE LEUR ENGAGEMENT

##### Question n° 1049—M. Forrestall:

Le militaire peut-il décider de quitter le service après la période de cinq ans de service?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Oui. On lit à l'article 31(1) de la loi sur la défense nationale: «Sauf en temps critique ou quand il est en activité de service, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.»

#### LES FORCES ARMÉES CANADIENNES—LA FORMATION DES MILITAIRES LICENCIÉS

##### Question n° 1052—M. Forrestall:

1. Les Forces armées canadiennes offrent-elles une formation «post-service» à ceux qui n'ont exercé que des professions militaires depuis plusieurs années?

2. Prévoit-on leur fournir des crédits ou une formation quelconque?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** 1 et 2. Oui, le Programme d'aide au placement, qui est vigueur dans sa forme actuelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, a été conçu à cette fin. Il est mis à exécution conjointement par le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Les militaires sont libres d'y participer au cours des cinq années qui précèdent leur retraite. En vertu des dispositions de la loi sur la formation professionnelle des adultes, ceux à qui les spécialités et l'expérience militaires n'offrent pas de possibilités satisfaisantes sur le marché du travail civil peuvent recevoir une formation professionnelle appropriée. Le militaire qui doit prendre sa retraite peut prendre toutes les dispositions nécessaires au cours de sa dernière année de service, de façon que la date de sa libération coïncide avec la date où doit commencer le cours de son choix. Il incombe à chacun de se prévaloir de ce genre de formation, mais l'assistance prévue par le Programme d'aide au placement est à la disposition de tous les intéressés.

#### LES FORCES ARMÉES CANADIENNES—LES SYNDICATS ET LES CONDITIONS DU SERVICE

##### Question n° 1053—M. Forrestall:

Ceux qui exercent un métier au sein des Forces armées ont-ils le droit de se joindre à des syndicats ouvriers de l'extérieur?

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre de la Défense nationale):** Un membre des Forces canadiennes peut détenir un emploi civil de son choix, à condition que ledit emploi ne porte pas préjudice aux intérêts des Forces canadiennes. Il se peut que cet emploi soit fonction de l'adhésion à un syndicat ouvrier en particulier. Dans ce cas, les Forces canadiennes ne s'opposent pas à une telle adhésion.